

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° DDT38-SSR-CAR3-2026-01 du 6 août 2026)

L'Acheteur

Direction départementale des territoires de l'Isère

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ayant
délégation de signature par arrêté préfectoral

Objet du marché

Qualification des aléas sur les communes de Montbonnot-Saint-Martin
et Biviers

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1-1. Objet du marché et Normes.....	3
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	3
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	4
1-4. Passation des commandes.....	4
1-5. Modalités d'émission des bons de commande.....	4
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	5
1-7. Dispositions générales.....	6
1-8. Ordres de service.....	9
1-9. Synthèse des livrables et délai de réalisation attendus'.....	9
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	11
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	12
3-1. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	12
3-2. Variation dans les prix.....	14
3-3. Paiement direct des sous-traitants.....	15
ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	16
4-1. Pénalités pour retard d'exécution pour toute prestation et livrable.....	16
4-2 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.....	16
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	16
5-1. Retenue de garantie.....	16
5-2. Avances.....	16
ARTICLE 6. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHE.....	17
6-1. Mise en place du marché.....	17
6-2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire.....	18
ARTICLE 7. Propriété intellectuelle des résultats définis au présent CCAP art.1.9	18
ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	19
8-1. Admission.....	19
8-2. Garantie des prestations.....	20
ARTICLE 9. RESILIATION.....	20
ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	21

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Le présent marché a pour objet l'élaboration de cartographies des aléas naturels prévisibles (carte des aléas) des territoires communaux de Montbonnot-Saint-Martin et Biviers, destinées, entre autres, à être utilisées dans les PLU pour la réglementation des risques naturels (zonage), pour l'instruction du droit des sols en urbanisme et pour éventuellement l'élaboration de plans de prévention des risques (PPR).

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : territoire des communes de Montbonnot-Saint-Martin et Biviers

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes ou aux doctrines.

La référence des doctrines applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

L'acheteur est la préfète de l'Isère. Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire : Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ayant délégation de signature par arrêté préfectoral.

1-2.2. Modalités des échanges courants et des notifications

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG-PI, ce sont la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressée, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification, faisant courir les délais.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le délai d'exécution de la partie ferme débute à la notification du marché.

Les postes se poursuivent conformément au calendrier défini dans le CCTP sans ordre de service spécifique. Si le calendrier ne peut être tenu du fait de l'acheteur, un ordre de service précisera le nouveau délai d'exécution.

Les délais d'exécution des prestations à bon de commande seront précisés dans ce dernier. Ce délai court à partir de la notification du bon de commande.

1-4. Passation des commandes

Les prestations sont commandées en partie forfaitaire lors de la notification de l'accord-cadre et par l'émission de bons de commandes selon le bordereau de prix.

1-5. Modalités d'émission des bons de commande

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ayant délégation de signature par arrêté préfectoral

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8h00 au vendredi 18h00 par voie dématérialisée sur la

messagerie PLACE. Le rapport de transmission automatique à l'acheteur fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation de la prestation ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le délai d'exécution ;
- La référence du marché.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-2 du CCAP.

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG-PI, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCAP.

1-7. Dispositions générales

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG-PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1 et R 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

- les salariés détachés par ses soins,
- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.3 du CCAG-PI.

1-7.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG-PI, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-7.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celle du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-7.6. Clauses sociales et environnementales

La performance environnementale sera appréciée au regard des mesures proposées par le candidat pour réduire l'empreinte environnementale de l'exécution des prestations, notamment :

- limitation des déplacements et recours aux outils de visio-conférence ;
- optimisation des déplacements indispensables (véhicules à faible émission, covoiturage...);
- réduction des consommations de papier et dématérialisation des livrables ;
- méthodologie de suivi et d'évaluation des actions environnementales mises en œuvre.

1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-PI.

1-9. Synthèse des livrables et délai de réalisation attendus

Pour les prestations commandées à la notification de l'accord-cadre : les délais d'exécution sont fixés au tableau ci-dessous.

Pour les prestations donnant lieu à la notification de bons de commande, les délais d'exécution sont fixés dans les bons de commande.

Postes du DPGF	Lancement	Livrables valant résultats au titre de l'article 32 du CCAG-PI	Délai de réalisation	Délai de validation	Réunions
1.1	A la notification du marché	Supports de présentation, compte rendu de la réunion	1 mois pour la réunion, 10 jours pour le compte-rendu	15 jours	Prestataire/AMO/DDT
1.2					COPIL
2.1	A la notification du marché	Informations contenues dans le rapport méthodologique et le rapport de présentation	2 mois	jusqu'à la fin de la partie ferme	Réunions techniques avec le maître d'ouvrage et son AMO, entretiens sur le terrain
2.2				jusqu'à la fin de la partie ferme	Réunions techniques avec le maître d'ouvrage et son AMO, entretiens sur le terrain
2.3				jusqu'à la fin de la partie ferme	Réunions techniques avec le maître d'ouvrage et son AMO, entretiens sur le terrain
3.1	A la notification du marché, après le COPIL de lancement	Note de synthèse des entretiens, témoignages, compte-rendu des entretiens en commune	2 mois	10 jours pour le compte-rendu	
3.2					Réunions avec les communes
3.3					
3.4					Échanges réguliers avec le maître d'ouvrage et son AMO
4.1	A la notification du marché	Carte pente, carte ombrage, courbe de niveaux, profils en long	2 mois	jusqu'à la fin de la partie ferme	Validation maîtrise d'ouvrage et AMO
4.2	A la notification du marché	Note de synthèse	1 mois	15 jours	Echanges réguliers avec le maître d'ouvrage et son AMO et validation maîtrise d'ouvrage et AMO
4.3	A la notification du marché après validation du poste 4.2	Note de synthèse modèle : hypothèses, construction, calage	2 mois	15 jours	Echanges réguliers avec le maître d'ouvrage et son AMO et validation maîtrise d'ouvrage et AMO
4.4	A la notification du marché après validation du poste 4.2	Note de synthèse scénarios, méthodologie	1 mois	15 jours	Echanges réguliers avec le maître d'ouvrage et son AMO, validation maîtrise d'ouvrage et AMO
4.5	A la notification du	Note méthodologique,	1 mois	15 jours	Echanges réguliers avec

	marché après validation des postes 4.2 et 4.3	données SIG, pdf			le maître d'ouvrage et son AMO, validation maîtrise d'ouvrage et AMO
4.6	A la notification du marché	Nouvelles fiches	jusqu'à la fin de la partie ferme	jusqu'à la fin de la tranche ferme	Validation AMO
4.7	A la notification du marché après validation du poste 4.1	Méthodologie et résultats	2 mois	jusqu'à la fin de la tranche ferme	Echanges réguliers avec le maître d'ouvrage et son AMO, validation maîtrise d'ouvrage et AMO
5.1	A la notification du marché après validation du poste 4.7	Cartes en version V1	2 mois	10 jours	Validation maîtrise d'ouvrage et AMO
5.2					
5.3	A la notification du marché après validation du poste 5.2	Cartes en version V2	1 mois	10 jours	Validation maîtrise d'ouvrage et AMO
5.4	A la notification du marché après validation du poste 4.7	Rapports en version V1	1 mois	15 jours	Validation maîtrise d'ouvrage et AMO
5.5					
5.6	A la notification du marché après validation du poste 5.5	Cartes et rapports en version V2	15 jours	15 jours	Validation maîtrise d'ouvrage et AMO
5.7	A la notification du marché après validation du poste 5.6	Présentation, animation, compte-rendu, reprise des cartes et rapports en version V2bis	1 mois	15 jours pour cartes et compte-rendu	COTECH
5.8	A la notification du marché après validation du compte-rendu et livrables poste 5.7	Présentation, animation, compte-rendu reprise des cartes et rapports en version V3	1 mois	15 jours pour cartes et compte-rendu	COPIL
5.9	A la notification du marché après validation du poste 5.8	Version finale des livrables en pdf, données SIG	15 jours	15 jours	Validation maîtrise d'ouvrage et AMO

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et son annexe, le bordereau de prix (liste des prix des prestations à bons de commandes)

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) incluant le calendrier de réalisation, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-PI)
- l'offre technique du titulaire
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- la décomposition du prix global forfaitaire ;

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-1.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG-PI sont seules applicables.

3-1.2. Les prestations non prévues au marché

Les prestations non prévues par le DPGF et la liste des prestations à bons de commandes seront rémunérées sur devis accepté par l'acheteur. Cela donnera lieu à la mise en place d'un avenant au marché.

Le titulaire est tenu d'aviser l'acheteur de la date probable à laquelle le montant des prestations atteindra le montant du marché. Il ne pourra exécuter aucune prestation au-delà de ce montant sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le représentant de l'acheteur.

3-1.3. Modalités du règlement des acomptes du marché

Le montant des sommes dues sera établi sur la base de constats contradictoires entre le représentant du titulaire et le représentant de l'acheteur. Les règlements se feront au prorata de l'avancement de chaque poste. L'avancement de chacun des postes sera précisé dans chaque facture.

Dans le cas où un poste n'est pas exécuté sur demande du maître d'ouvrage, il ne sera pas réglé.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG-PI.

Toutefois, ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le

pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord de l'acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3-1.4. Modalités de transmission et de paiement

3-1-4-1 Modalités de transmission des demandes de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée, une fois que le ou les livrables (s) associés sont validés par le maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures sont transmises au maître d'ouvrage avant tout dépôt définitif sur Chorus Pro.

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que:

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'Etat
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-1-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de

refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG-PI aux primes.

3-2.1. Les prix sont révisibles

3-2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé à l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-2.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

3-2.4. Modalités de révision des prix

Le Titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'acheteur son calcul de révision via la transmission du DPGF et du bordereau des prix révisés à la date anniversaire du marché.

Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante: ddt-ssr-ar3@isere.gouv.fr

Sans retour du représentant de l'acheteur, la liste/décomposition est acceptée, et applicable à la date prévue pour cette révision.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que l'acheteur ne soit tenu de relancer le Titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG-PI l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement
des prix (m_0) ;
 I_n = Valeur de l'index de référence I prise au dernier mois disponible
au moment du calcul de la révision des prix

La périodicité de la révision est de 12 mois à chaque date anniversaire du marché. La première révision est effectuée au mois anniversaire de la notification du marché.

3-2.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-3. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant soustraité.

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Pénalités pour retard d'exécution pour toute prestation et livrable

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes de la partie forfaitaire commandée à notification ou du bon de commande concerné par les prestations en cause. Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues dès constat du retard sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité journalière de 50 euros.

Il en va de même pour les livrables associés à l'achèvement des prestations, ainsi que pour l'absence à une réunion.

4-2 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT de l'ordre de service engageant la prestation est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois.

Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commandes diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 10 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 10 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus, compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC d bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHE

6-1. Mise en place du marché

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins de l'acheteur :

L'acheteur, tout au long du marché, sera disposé à accueillir le titulaire du marché et ses cotraitants dans ses locaux lors des différentes réunions techniques prévues.

- Par les soins du titulaire :

Le titulaire veillera à demander toutes les pièces qui lui semblent nécessaires au maître d'ouvrage.

6-2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment les études et documents cités dans le CCTP.

ARTICLE 7. Propriété intellectuelle des résultats définis au présent CCAP art.1.9

Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats (incluant les modèles construits), pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et

notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché. La rémunération de cette cession est incluse dans le prix du marché.

ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Admission

8-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis à l'acheteur, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, shp, gqz, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.

En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

8-1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché sous la forme d'un procès verbal d'admission.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8-1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG-PI la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG-PI ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8-1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3^e alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG-PI, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-1.5. Rejet

A la suite d'une décision de rejet, l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-2. Garantie des prestations

Sans objet

ARTICLE 9. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG-PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG-PI, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-PI, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG-PI.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG-PI :

CCAP 3-2	déroge à l'article	15.3 du CCAG-PI
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG-PI
CCAP 4-1	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG-PI
CCAP 5.2	déroge à l'article	11.1 du CCAG-PI
CCAP 8-1.3	déroge à l'article	29.3 du CCAG-PI
CCAP 8-1.4	déroge à l'article	29.2.1 du CCAG-PI
CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG-PI